

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o XXXV.

Septembre 1790.

Dimanche 5.

Dans la séance du Lundi 25. août, Mr. le Maréchal de la Diète proposa que l'assemblée des Etats fut encore prorogée jusqu'au lundi suivant: cette demande n'éprouva aucune difficulté.

La Députation des affaires étrangères présenta, ensuite, son travail, qui a été examiné à la manière ordinaire, c'est à dire à huis-clos.

Séance du Lundi 30. Août.

Mr. le Maréchal de la Diète ouvrit la séance en exposant, qu'après avoir suffisamment dé-

(1)

libéré sur tous les points du Plan de Constitution, il étoit maintenant à propos de porter une décision sur ceux qui concernent les loix *Cardinales*, & qui ont été retouchées dans les conférences particulières.

Mr. Świętosławski, Nonce de Wolhinie, ayant pris la parole, fit part aux Etats de l'offre que faisoient à la République les Princes Sanguszko, l'un Palatin de Wolhinie & l'autre Général de l'avant-garde de l'armée de Lithuanie, frère du premier, de lui faire don de huit Pièces de canons de 12 livres de bales. Cette offre que les Princes nommés ci-dessus ont exposé par écrit, fut remise à la Chambre par le même Nonce; après quoi la lecture en a été faite par le Secrétaire de la Diète,

Mr. Zakrzewski, Nonce de Poznanie, exposa, que l'amour du bien public animant également Mr. Działyński, Chef d'un régiment, il offroit à la République le don de quatre pièces de canons. Le Nonce de Poznanie pria en suite les Etats, de faire inscrire dans les actes de la Constitution toutes les offres faites par les citoyens, lorsque le moment en sera venu, & qu'elles auront été effectuées.

Dans les conférences tenues chez Mr. le Marechal de la Diète pour l'examen de la nouvelle Constitution, l'on a jugé convenable de dresser un *Universal*, qu'on soumettroit à la décision des Etats, par lequel on demanderoit à tous les Palatinats, Districts & Territoires, leur sentiment sur les deux questions suivantes: la Nation consent-elle que la succession du Trône soit heréditaire? la Nation veut-elle que la couronne soit toujours élective? Ce premier arrêté ayant été annoncé à la Chambre, on demanda que cet *Universal* fut lû afin de le mettre en délibération.

Les avis furent très partagés sur l'objet de l'*Universal* mentionné. Ceux qui parlerent en faveur de sa publication, exposerent tous les malheurs qui ont affligé le pays, & dont les interrègnes étoient toujours la première cause; d'où il résultoit, qu'aussi long-temps que l'élection des Rois seroit arbitraire, aussi long-temps la République ne seroit point heureuse, & gemiroit sur les maux qui naissent de tout gouvernement mal ordonné à qui l'intrigue seule donne des Rois, & dicte des loix sous le spacieux prétexte de maintenir celles déjà établies. Les partisans du gouvernement actuel, s'exprimerent d'une manière bien dif-

ferente; ils prétendoient que le moment où le Trône seroit déclaré héréditaire, deviendroit en même temps l'époque de l'anéantissement de la liberté & celui où le despotisme commenceroit à régner; à quoi ils ajouterent, que cet article étant une loi *Cardinale* de la nation à laquelle chaque citoyen avoit également droit de prendre part, on ne pouvoit pas sur une semblable matière publier d'*Universal*; que d'ailleurs, leur publication même pouvoit donner lieu à des troubles dans nos Palatinats, & nous attirer des malheurs que nous sommes bien éloignés d'attendre; enfin que le Roi, d'après le serment qu'il a fait à la nation, ne pouvoit tant qu'il régnera consentir à aucun changement touchant la succession du Trône. Les Noncés de Wolhinie ont déclaré, qu'ils feroient une protestation formelle dans les actes publics, contre la proposition discutée, si l'*Universal* qui en fait mention étoit mis en délibération.

Après de longs débats, & les oppositions faites à l'occasion de l'*Universal*, cette séance fut cependant terminée par la lecture de cet écrit.

Séance du Mardi 3^e

Mr. le Maréchal de la Diète ayant observé, que les discussions de la séance précédente relativement à l'*Universal* proposé, avoient empêche de porter aucune décision sur les points du plan de Constitution, proposa de commencer, dans l'assemblée d'aujourd'hui, par ce dernier objet; & à cet effet il dit au Secrétaire de la Chambre de lire en premier lieu les loix cardinales.

Mr. Zieliński, Nonce de Nurski, déclara que ses instructions, & d'autres motifs, le portoient à regarder comme obligatoire de décider, avant tout, ce qui concerne les Diétines; sur quoi il pria Mr. le Marechal de la Diète de vouloir bien proposer, par un *Turnus*, la décision de la proposition suivante: si la matière des Diétines doit être traitée avant celle des loix cardinales.

La motion de Mr. Zieliński fut l'objet de nouvelles discussions. On allegua l'importance des loix Cardinales & la nécessité qu'elles fussent décidées les premières. D'autres pré-

tendoient que les Diétines méritoient la préférence; & les Nonces de Mazowie, insisterent particulièrement sur ce dernier point. Cette différence d'opinion n'empêcha cependant point la lecture des loix cardinales: mais l'opposition réitérée des Nonces de Mazowie, ne permit pas de passer outre; & l'on alla aux voix pour terminer ces débats. Une pluralité de 99. contre 21 prononça en faveur des loix cardinales.

Mercredi 1. Septembre.

Le procès du Prince Poniatowski est enfin jugé; & son décret lui a été lu aujourd'hui dans la séance publique des *Jugemens* de la Diète: nous n'en traduirons que les principaux points.

Ce décret porte, qu'Adam Łodzia Prince Poniatowski, grand Trésorier de la Couronne, est déclaré ennemi de la patrie, qu'il restera à jamais privé de l'état & prérogatives de gentilhomme, du titre de prince, & de son nom de Famille; reconnu indigne d'exercer les fonctions de grand Trésorier, de grand Prieur de l'ordre de malte en Pologne, ni aucune

autre quelconque; indigne pareillement de porter les ordres dont il a été revetu dans le pays, & qui dès ce moment lui sont ôtés ainsi que tous les rangs, Charges, &c: dont il a joui: banni à perpetuité de tous les états de la République, y compris le Duché de Lithuanie *cum Annexis Provinciis.*; & comme toute espèce de propriété lui est ôtée, s'il arrivoit qu'on découvrit qu'il eut quelques revenus dans le pays, ils ne pourront également lui appartenir. Enfin, le décret porte encore, que sans aucun délai, dans l'espace de vingt quatre heures, il sera conduit publiquement par la garde du Tribunal du grand Maréchal, hors des limites de cette Capitale; & dans quatre semaines il doit être hors de tous les états de la République où il ne pourra jamais reparoître sous peine de perdre la tête, chaque Juridiction étant autorisé, par le présent décret, à le condamner à mort sur le champ, dans le cas où il seroit pris sur les terres & dépendances de la Pologne, passé le terme spécifié ci-dessus.

L'Equité des *Jugemens* de la Diète, a dicté l'article suivant du décret, dont nous ne rapporterons que l'objet: le nommé Adam ayant seul mérité de subir les peines portées dans

son Jugement, sa femme, ses enfans, & toute la Famille des Princes ou nobles Poniatowski, ne doivent éprouver en aucune manière le ressentiment que les crimes du coupable ont inspiré à la nation; la tache dont il s'est couvert doit lui être personnelle; & personne du nom de Poniatowski ne peut selon les loix de la juste & saine raison partager une honte à laquelle elle n'a point eu de part; non seulement la loine prétend point jeter du sombre sur la considération que sa Famille a pu acquérir, mais au contraire elle entend qu'elle ne soit privée ni des droits ni des grâces que tous les citoyens vertueux & zélés. pourront obtenir d'une patrie bienfaisante: elle ajoute à cela, que quiconque se permettroit de rappeler à ceux de cette Famille, d'une manière offensante, les torts de celui qui a cessé d'en faire partie, sera dans le cas de subir une peine proportionnée au degré de désobéissance envers les loix qui ont motivé ce décret.

Comme nous ne pouvons insérer dans cette feuille tout le travail de la semaine, nous différerons, quoique à regret, de rendre compte des deux dernières séances.